

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2024-033

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Prefecture du Gard / SIDPC**

30-2024-02-18-00001 - AP interdiction rave-party (3 pages)

Page 3

Prefecture du Gard

30-2024-02-18-00001

AP interdiction rave-party

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 30-2022-09-24-001**

portant interdiction d'une manifestation de type *rave-party*, *free party*, *tecknival* dans le département du Gard du 17 février 2023 au 19 février 2023

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

**Vu** le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

**Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;

**Vu** la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

**Vu** la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

**Vu** le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Mathias NIEPS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Gard, secrétaire général adjoint de la préfecture du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2023-11-06-00003 du 6 novembre 2023 donnant délégation de signature à M. Mathias NIEPS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Gard, secrétaire général adjoint de la préfecture du Gard ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival, regroupant plusieurs centaines de participants est organisé dans le département du Gard sur la commune de Tavel sur la période du 17 février 2023 21h00 au 18 février 2023 12h00 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** qu'aucune manifestation de ce type sur la commune de Tavel n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

**Considérant** que l'absence d'un tel formalisme, en plus de ne pas être conforme aux dispositions précitées, ne permet pas au Préfet du Gard et à ses services de connaître le niveau de sécurité des rassemblements projetés, ni les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ainsi que le respect du droit de propriété pour le ou les terrains occupés ;

**Considérant** que le rassemblement a lieu sur un terrain privé ;

**Considérant** la plainte du propriétaire du terrain sur lequel est installé le rassemblement non autorisé ;

**Considérant** que selon les constatations des forces de gendarmerie, le rassemblement est toujours en cours dans l'après-midi du 18 février 2023 ;

**Considérant** que le rassemblement festif non déclaré sur la commune de Tavel, sans aucun moyen de secours et de sécurité, est de nature à mettre en danger les participants, les riverains et les divers usagers de ces lieux ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les risques de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que le regroupement de plus de 500 personnes dans des rassemblements non déclarés au sein représente un risque grave pour la sécurité de tous les participants et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publique et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires sans délai ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département du Gard du 18 février 14h00 au 19 février 2024 08h00

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département du Gard pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, *sound system*, amplificateurs, pour la même période.

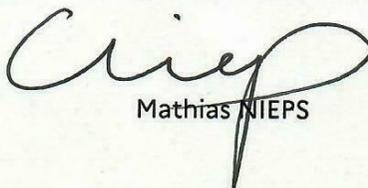
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire. Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Nîmes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, le secrétaire général adjoint de la Préfecture, le Sous-préfet, Directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement d'Alès, la sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, le directeur interdépartemental de la police nationale du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui rentrera en application dès cette publication.

Nîmes, le 18 février 2024

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint de la préfecture,



Mathias NIEPS